

QUE soit approuvée cette entente à laquelle intervient la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59258

Gouvernement du Québec

Décret 238-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'autorisation de conclure une entente entre la Commission scolaire des Premières-Seigneuries et la Nation innue de Matimekush–Lac-John sur l'offre d'activités de formation de la main-d'œuvre et l'approbation de cette entente

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Premières-Seigneuries et la Nation innue de Matimekush–Lac-John souhaitent conclure une entente concernant l'offre d'activités de formation de la main-d'œuvre visant à permettre à un groupe d'élèves innus d'obtenir une attestation de formation en conduite de véhicule lourd;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Premières-Seigneuries constitue un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Nation innue de Matimekush–Lac-John constitue un organisme public fédéral au sens de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral, sauf dans la mesure expressément prévue dans la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Commission scolaire des Premières-Seigneuries soit autorisée à conclure avec la Nation innue de Matimekush–Lac-John une entente sur l'offre d'activités de formation de la main-d'œuvre visant l'obtention d'une attestation de formation en conduite de véhicule lourd, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée cette entente, à laquelle intervient la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59259

Gouvernement du Québec

Décret 239-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Administration régionale crie et l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec relative à la valorisation des activités traditionnelles cries

ATTENDU QUE la réalisation d'activités d'aménagement forestier effectuées conformément à la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), en vigueur jusqu'au 31 mars 2013, et à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), en vigueur au 1^{er} avril 2013, ainsi qu'à leurs règlements, est susceptible d'entraîner certains changements à l'échelle du terrain de trappage, notamment en ce qui a trait au couvert forestier et à l'ouverture du territoire;

ATTENDU QU'il est envisagé de valoriser les activités traditionnelles crie en favorisant, sur une base opérationnelle, l'exercice par les Cris de leurs activités de chasse, de pêche et de trappage en considérant les activités forestières et en offrant diverses solutions au besoin;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles entend soutenir financièrement l'exercice des activités de chasse, de pêche et de trappage des Cris sur une base opérationnelle;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 472-2005 du 18 mai 2005, le gouvernement a autorisé l'octroi d'une subvention à l'Administration régionale crie et approuvé une entente entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec relative à la valorisation des activités traditionnelles crie;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite conclure avec les Cris du Québec une nouvelle entente relative à la valorisation des activités traditionnelles crie;

ATTENDU QUE cette entente précise les modalités du soutien financier et les modalités de versement des sommes à l'Administration régionale crie, personne morale de droit public constituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1);

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie contribuera au financement des projets admissibles pour des montants équivalents à ceux versés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles à verser une subvention annuelle maximale de 572 436 \$ pour les exercices financiers 2012-2013 à 2017-2018 à l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec relative à la valorisation des activités traditionnelles crie constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec relative à la valorisation des activités traditionnelles crie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre des Ressources naturelles, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre;

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à verser à l'Administration régionale crie, pour les exercices financiers 2012-2013 à 2017-2018, une subvention annuelle maximale de 572 436 \$ telle que prévue à ce projet d'entente, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018;

QUE les sommes nécessaires aux versements de cette subvention soient prises à même le volet forestier du Fonds des Ressources naturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59260

Gouvernement du Québec

Décret 240-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation de la modification numéro deux à l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil mohawk d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 605-2006 du 28 juin 2006, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} octobre 2004 au 31 mars 2010, avec possibilité de prolongation pour une période maximale de un an;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par une entente approuvée par le décret numéro 358-2011 du 30 mars 2011, pour être reconduite jusqu'au 31 mars 2012, avec possibilité de prolongation pour une période maximale de un an;

ATTENDU QUE le Conseil mohawk d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec conviennent de modifier une nouvelle fois cette entente afin de la reconduire jusqu'au 31 mars 2014, avec possibilité de prolongation pour une période maximale de un an;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada, de 24 % pour le gouvernement de l'Ontario et de 24 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la modification numéro deux à l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre